

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1965.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 65-203 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'information comprend :

- 1° la direction de l'administration générale,
- 2° la direction de la presse et de la documentation,
- 3° la direction de l'orientation.

Art. 2. — La direction de l'administration générale comprend :

a) la sous-direction du budget, du personnel et du matériel, chargée de tenir la comptabilité du ministère, de préparer les budgets, d'en contrôler l'exécution et d'assurer, en outre, la gestion administrative de l'ensemble des personnels du ministère ;

b) la sous-direction de la réglementation et des études, chargée de l'élaboration et de l'interprétation des textes réglementaires ;

c) la sous-direction de l'organisation et méthodes, chargée d'unifier l'exploitation des établissements sous tutelle en vue d'assurer l'économie des moyens et leur concentration, d'aider et de faciliter la gestion financière par un contrôle sur place et sur pièces.

Art. 3. — La direction de la presse et de la documentation comprend :

a) la sous-direction de la presse chargée de recueillir, d'exploiter et de diffuser des informations ;

b) la sous-direction de la documentation, chargée de centraliser et de constituer toute documentation relative aux événements politiques, économiques, sociaux et culturels ;

c) la sous-direction de la photographie, chargée de faire connaître par l'image, tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger, les réalisations algériennes. Elle procède à cet effet, à des reportages et à des études photographiques dont elle assure elle-même la réalisation et la diffusion.

Art. 4. — La direction de l'orientation comprend :

a) la sous-direction de l'orientation et des visas, chargée de l'orientation et de l'application de la politique de l'information, du contrôle de tous les moyens d'information : presse écrite, parlée, filmée et de toutes publications ;

b) la sous-direction de la culture populaire, chargée d'animer, d'encourager toute manifestation culturelle, et d'enrichir le patrimoine national sur le plan de la culture populaire ;

c) la sous-direction de la production et des programmes, chargée de contrôler la qualité de toute manifestation artistique, cinématographique, théâtrale ainsi que celle des émissions radiophoniques et télévisées ;

d) la sous-direction des relations publiques, chargée de l'accueil, de l'installation et de l'organisation du séjour des journalistes étrangers.

Art. 5. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1965.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 65-208 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

- 1° la direction de la pédagogie,
- 2° la direction de l'administration générale,
- 3° la direction de l'enseignement supérieur,
- 4° la direction des enseignements primaire, secondaire et technique,
- 5° la direction des affaires culturelles.

Art. 2. — Sont directement rattachés au secrétariat général :

- le service des relations extérieures,
- le service de l'arabisation,
- le service de la planification et de la carte scolaire,
- le bureau des études générales et juridiques.

Art. 3. — La direction de la pédagogie comprend :

- la sous-direction de la recherche et de la formation,
- la sous-direction des études extra-scolaires.

Art. 4. — La direction de l'administration générale comprend :

- la sous-direction des personnels et du contentieux,
- la sous-direction du budget,
- la sous-direction des constructions scolaires et de l'équipement scolaire.

Art. 5. — La direction de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau du budget et de la comptabilité,
- le bureau des études et programmes,
- le bureau du personnel,
- le bureau des centres d'Oran et de Constantine et des grandes écoles.

Art. 6. — La direction des enseignements primaire, secondaire et technique comprend :

- la sous-direction de l'enseignement primaire,
- la sous-direction de l'enseignement secondaire, classique et moderne,
- la sous-direction de l'enseignement technique et agricole,
- la sous-direction des examens et concours,
- le bureau de l'inspection générale.

Art. 7. — La direction des affaires culturelles comprend :

- la sous-direction des arts, musées et bibliothèques,